

# **GE\_GERICHTE ATA/476/2011 vom 26. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_476\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_476_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/476/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/476/2011 del 26 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le présent litige porte sur la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour présentée courant 2008. Il s'ensuit que la procédure est entièrement soumise à la LEtr et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant

- 6/10 - A/730/2010 une exception à cette exigence du ménage commun, sous la forme de deux conditions cumulatives, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. A teneur de l'art. 76 OASA, une telle exception peut résulter de raisons majeures, dues notamment à des obligations professionnelles ou une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

Selon le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr (FF 2002 3511 ch. 1.3.7.5), le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un citoyen suisse est subordonnée à la cohabitation des conjoints. L'octroi d'un droit de séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la conserver. Demeure réservée la possibilité d'élire domicile séparé selon le droit du mariage et ce pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles (ATA/592/2009 du 17 novembre 2009). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé que la décision de « vivre ensemble séparément » (« living apart together ») en tant que tel et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr qui vise par exemple, mais pas exclusivement, les cas dans lesquels il existe des problèmes familiaux importants tels ceux qui relèvent de la violence conjugale et nécessite un séjour temporaire du conjoint dans un lieu sécurisé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_792/2010 du 25 mai 2011 et les références citées). Pour le Tribunal fédéral, le but de l'art. 49 LEtr n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010).

En l'espèce, les époux I\_\_\_\_\_ se sont mariés le 19 juillet 2005 et tous deux affirment être séparés au mois de décembre 2006. Dans son recours devant la chambre de céans, le recourant déclare que le divorce a été prononcé le

#### **E. 8**

juin 2010). Le recourant allègue que l'état de sa main droite nécessite un traitement médical qu'il n'est pas possible de lui prodiguer en Bosnie. Invité par la chambre de céans à compléter son dossier de pièces, notamment en produisant les certificats médicaux auxquels il était fait référence dans l'acte de recours,

- 8/10 - A/730/2010 M. I\_\_\_\_\_ a versé aux débats deux documents médicaux remontant à 2007 pour les HUG et 2009 pour la SUVA. Aucune de ces pièces n'établit la nécessité de la poursuite d'un traitement médical, d'une part ni que les soins dont devrait bénéficier M. I\_\_\_\_\_ ne pourraient pas lui être prodigués en Bosnie, d'autre part. 7.

Au vu de ce qui précède, aucun élément ne justifie de s'écarter du jugement du TAPI, en tous points conforme au droit.

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il lui ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.